

## Arrêt

n° 41 434 du 7 avril 2010  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

---

### **LE PRESIDENT F.F DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 avril 2010, à 11h 20, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), notifiée le 1<sup>er</sup> avril 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 6 avril 2010 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

1.1. La partie requérante déclare avoir fui son pays d'origine en raison des problèmes politiques de son père, être arrivée en Grèce, le 21 août 2009, et y avoir séjourné jusqu'au 3 décembre 2009.

1.2. Ayant quitté la Grèce, elle déclare être arrivée en Belgique le 3 janvier 2010, et y a introduit une demande d'asile le lendemain.

1.3. Le 4 janvier 2010 fut réalisé l'interview Dublin.

1.4. Le 22 janvier 2010, les autorités belges ont demandé sa prise en charge par les autorités grecques. Celles-ci n'ayant pas répondu à cette demande, elles sont considérées par les autorités belges comme ayant tacitement accepté la prise en charge de la partie requérante, conformément à l'article 18.7. du Règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 du Conseil de l'Union européenne établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II).

## 2. Objet du recours

Le 1<sup>er</sup> avril 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension est demandée selon la procédure d'extrême urgence, est motivée de la manière suivante :

### MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Grèce (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 10 (1) et 18(7) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités grecques une demande de prise en charge en date du 22/01/2010;

Considérant que les autorités grecques n'ont adressé aucune réponse à la saisine aux autorités belges, l'article 18(7) du présent règlement stipule que l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge le candidat réfugié;

Considérant que l'article 10(1) du Règlement Dublin 343/2006 stipule que « Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices... que le demandeur d'asile a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière »;

Considérant que cet Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile est la Grèce;

Considérant qu'entre l'entrée par la Grèce et l'introduction de la demande d'asile en Belgique par l'intéressé, la période de douze mois ne s'était pas encore écoulée;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré avoir choisi la Belgique afin d'améliorer ses conditions de vie;

Considérant que cet argument pour justifier l'introduction de sa demande d'asile en Belgique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que lors de son auditions à l'Office des étrangers du 04/01/2010, l'intéressé a reconnu être passé par la Grèce avant son arrivée en Belgique, il a déclaré avoir été contrôlé et placé dans un camp pendant plus ou moins 20 jours, ensuite il aurait reçu un ordre de quitter le territoire et aurait été transféré à Athènes, où il serait resté de septembre 2009 au 3 janvier 2010, il a déclaré qu'il vivait dans la rue sans ressources et illégalement, il a quitté la Grèce car les conditions de vie étaient très mauvaises et qu'il n'avait aucun soutien et aucun avenir;

Considérant que l'avocat de l'intéressé a ajouté dans son courrier du 09/02/2010, que Monsieur Diallo Mohamed a survécu dans des conditions inhumaines, qu'il risquait constamment de se faire arrêté et maltraité par les policiers, et qu'il lui était quasi impossible d'introduire une demande d'asile en Grèce;

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve qui démontre qu'il a été personnellement et concrètement maltraité par les autorités grecques, de plus lors de sa première audition à l'Office des étrangers, l'intéressé n'a à aucun moment fait mention avoir subie personnellement et concrètement, de la part des autorités grecques, une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ce n'est que plus d'un mois plus tard, que de tels propos ont été rapportés dans le courrier de son conseil;

Considérant que le requérant doit démontrer qu'il court un risque réel de traitements inhumains ou dégradants, une déclaration sans preuve ou une crainte d'être éventuellement soumis à des traitements inhumains ou dégradants sans que soit avancé le début d'une preuve n'est pas retenu pour faire annuler un transfert vers la Grèce;

Considérant qu'il est possible d'introduire un demande d'asile en Grèce;

Considérant que la Grèce est signataire de la Convention de Genève de 1951 ainsi que son Protocole additionnel qui date de 1967;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposées les Directives 2003/9/CE, 2005/85/CE, 2004/83/CE et 2003/86/CE sont transposées dans le droit hellénique depuis 2007;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 220/2007 (du 13.11.2007) transpose la Directive européenne sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 96/2008 transpose la Directive qualification et introduit dans le droit hellénique la protection subsidiaire;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 90/2008 (datant de juillet 2008) introduit la possibilité d'obtenir une aide juridique lors de l'introduction de recours devant le Conseil d'Etat. Ce décret concerne aussi les maintiens en un lieu déterminé (le maintien est possible dans des cas prévus par la loi). La décision de maintien est susceptible d'un recours devant les juridictions et auprès du Ministère de l'Intérieur. Une durée maximale de maintien est prévue. Les lieux où sont maintenus les demandeurs sont accessibles aux représentants et aux avocats de l'UNHCR et des ONG;

Considérant qu'en Grèce, vu l'arrêté très important en matière de traitement des demandes d'asile, les autorités grecques ont publié un décret présidentiel 81/2009 (qui date de juin 2009). Ce Décret supprime les chambres de recours pour les demandes rejetées en première instance et prévoit que les recours seront examinés par le Conseil d'Etat. Il prévoit également une décentralisation (dans une cinquantaine de préfectures de police) qui devrait permettre aux autorités policières locales d'examiner les demandes d'asile;

Considérant que si des manquements devaient être constatés dans le respect de ces Directives, l'intéressé a toujours la possibilité d'introduire un recours devant une juridiction;

Considérant que la Grèce est également membre de l'UE et est liée aux mêmes traités internationaux que la Belgique. La demande d'asile est donc traitée selon les hauts standards prévus par le droit communautaire qui valent dans tous les Etats membres;

Considérant que même si le taux de reconnaissance du statut de réfugié en Grèce diffère par rapport aux autres pays européens, cela ne signifie pas nécessairement que les autorités grecques n'appliquent pas correctement les règlements européens. Le fait qu'un Etat applique plus strictement les normes minimales ne veut pas dire qu'il méconnaît lesdites normes;

Considérant que la Grèce ne renvoie pas de demandeurs d'asile vers leur pays d'origine tant que la procédure est encore pendante, la Grèce respecte le principe de non refoulement;

Considérant que la Grèce a également ratifié la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Considérant que la Grèce est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités grecques décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'en date du 20 janvier 2010, les autorités grecques ont, avec le soutien du Haut Commissaire aux Réfugiés, Antonio Guterres, annoncé une réforme profonde de leur système d'asile (<http://www.unhcr.org/4b56e1f46.html>). Le fait que la Grèce, tout en étant soutenue par la Commission européenne et l'UNHCR, doit fournir des efforts supplémentaires en vue d'implémenter dans la pratique les normes minimales européennes découlant du Droit communautaire, ne signifie pas qu'il faut craindre également que la Grèce ne soit pas en mesure de respecter ses obligations par rapport à la CEDH (plus précisément l'article 3 de la CEDH). A l'heure actuelle, une renonciation au principe de confiance interétatique vis-à-vis de la Grèce et à l'exécution du Règlement Dublin II (voir également Cour Européenne des Droits de l'Homme 2décembre 2008, n°. 32733/08, K.R.S. t. Royaume Uni) ne se justifie pas. Il y a lieu de considérer que la Grèce respecte ses obligations internationales qui résultent de la Convention relative aux réfugiés et la CEDH. En effet, la Grèce est un Etat membre de l'Union européenne et donc un Etat de droit. Il n'y a pas d'indications concrètes qui démontrent que la Grèce force les demandeurs d'asile qui sont transférés en Grèce suite au Règlement Dublin II, à retourner dans leur pays d'origine alors qu'il n'a pas été vérifié, ou pas suffisamment, s'ils ont besoin de protection. La Commission européenne suit activement les évolutions en Grèce et peut, si nécessaire, démarrer une "procédure d'infraction" afin d'inciter la Grèce à faire cadre ses obligations avec les normes européennes convenues. Les autres Etats membres, mais également l'UNHCR, soutiennent la Grèce dans ce processus. Si nécessaire, les étrangers concernés peuvent trouver, via une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme, la protection juridique nécessaire contre la Grèce.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes. (2)

Bruxelles, le 01.04.2010

Le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

### 3. Appréciation de l'extrême urgence

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante, le 5 avril 2010, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 1<sup>er</sup> avril 2010, et que la partie requérante est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif vers la Grèce.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

### 4. Examen de la demande de suspension

#### 4.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

#### 4.2. Exposé du moyen

4.2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 (sic) la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvé par la loi du 13 mai 1955, de l'article 3.2 du Règlement Dublin du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. (J.O. L.50, 25 février 2003), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante soutient que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, a été prise en violation de l'article 3 de la CEDH. Elle soutient qu'en cas de retour en Grèce, elle sera soumise à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

Elle affirme qu'elle fera partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements des autorités de cet Etat : le groupe de personnes sollicitant une protection internationale dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés; sa crainte ne devant pas être individualisée.

4.2.2 Dans une première branche, elle rappelle la situation générale prévalant en Grèce, pays dans lequel, à son estime, la systématique des mauvais traitements subis par les demandeurs d'asile est attestée d'une part par le rapport du HCR de décembre 2009 et d'autre part, par la tierce 'intervention du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe devant la Cour européenne des droits de l'homme du 10 mars 2010.

Elle argue de ce qu'en l'espèce, le risque de mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH résulte d'un ensemble de risques encourus cumulés pouvant être résumés comme suit : l'absence de procédure équitable, l'absence de modalités d'accueil, la rétention dans les conditions contraires aux articles 3 et 5 de la CEDH et le risque avéré de refoulement.

Elle se réfère à cet égard à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Salah Sheekh v. Netherlands, application n° 1948/04 - 11 january 2007).

Concernant l'absence d'une procédure d'asile équitable, elle soutient que le HCR continue à recommander aux pays de ne pas transférer les demandeurs d'asile vers la Grèce.

Elle avance le fait qu'au vu des faits évoqués dans son courrier du 9 février 2010 et non concrètement contredits par l'Etat belge, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en décident que la partie requérante a la possibilité d'introduire en Grèce une demande d'asile qui sera traitée selon les standards prévus par le droit communautaire et qu' {elle} aura « toujours la possibilité d'introduire un recours devant une juridiction »

Quant à l'absence de modalités d'accueil, elle se réfère au contenu de son fax du 9 février 2010 dans lequel elle avance que « *Outre les places extrêmement limitées, le soutien psychosocial et des soins adaptés aux demandeurs d'asile restent extrêmement rares. Les demandeurs d'asile ne reçoivent pas de soutien financier et se retrouvent à dormir dans les rues, parcs ou camps de fortune. Ils sont alors victimes de la violence policière sans que la possession de la « pink card » (preuve de la qualité de demandeur d'asile) ne les protège de ces traitements ou d'expulsion* » et ajoute que la partie adverse n'a pas répondu à ce point avec la conséquence que la décision n'est pas adéquatement motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle les renseignements fournis par le Commissaire Hammarberg (CEDH 2010- Third party intervention by the Council of Europe Commissioner for human rights under Article 36, paragraph 2, of the European Convention on Human Rights, 10 March 2010.

Quant au risque de détention dans des conditions contraires aux articles 3 et 5 de la CEDH, elle ajoute que la décision n'en parle pas alors que la partie requérante en avait fait état dans son fax du 9 février 2010. Elle déclare également que la décision n'est pas adéquatement motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève dans la jurisprudence deux exemples dans lesquels les conditions de rétention des demandeurs d'asile en Grèce ont été récemment jugées comme constituant des traitements inhumains et dégradants. (S.D. c. Grèce requête n° 53541/07- 11/06/2009 et l'affaire Tabesh (requête n° 8256/07- 26/11/2009)

Elle ajoute que

**Les affaires S.D et Tabesh illustrent clairement les obstacles concrets à l'introduction d'une demande d'asile en Grèce et le fait que les conditions de détention deviennent très rapidement inacceptables quel que soit le lieu de rétention (art 3). Pour le surplus, elles illustrent le recours arbitraire à la rétention (article 5 §1F) et l'absence de recours effectif (article 5§4) du fait qu'en droit grec, la décision de rétention n'est pas séparée de celle de l'expulsion, mais incluse dans celle-ci.**

Concernant le risque avéré de refoulement et crainte en cas de retour en Guinée, elle considère que la question de la crainte d'être renvoyée en Guinée ne {lui} a pas été posée dans le cadre de l'interview Dublin.

Elle excipe de ce que les « retours Dublin » sont exposés aux mêmes risques que ceux arrivant en Grèce clandestinement et recherchant la protection.

Elle rappelle le rapport HCR 2009, la tierce intervention du Commissaire aux droits de l'Homme et les rapports de trois ONG (NOAS, Norwegian Helsinki Committee et AITHMA).

Elle surabonde en déclarant qu'elle craint également des traitements inhumains et dégradants en cas d'expulsion vers la Guinée en raison de l'appartenance de son père à l'opposition{ car }, le recours excessif et délibéré à la force constitue la réponse habituelle des autorités guinéennes quand leur pouvoir est contesté.

Elle conclue en affirmant que :

En raison de la situation décrite ci-dessus, le HCR persiste à recommander aux gouvernements de mettre fin aux renvois des demandeurs d'asile vers la Grèce sur base du règlement Dublin. Le HCR invite les Etats à faire usage de l'article 3 (2) du Règlement Dublin, dite la clause de souveraineté ainsi que de l'article 15, dite la clause humanitaire.

Au vu de cette situation l'Etat belge doit, sous peine de violer les dispositions visées au moyen, faire application de la clause de souveraineté du Règlement Dublin II. A défaut, comme en l'espèce, il viole non seulement l'article 3 CEDH, mais également ladite clause.

L'article 78 §1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que « 1. L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents. »

L'article 80 du même Traité prévoit que : « Les politiques de l'Union visées au présent chapitre et leur mise en oeuvre sont régies par le principe de solidarité et de

*partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier. Chaque fois que cela est nécessaire, les actes de l'Union adoptés en vertu du présent chapitre contiennent des mesures appropriées pour l'application de ce principe. »*

Le Règlement Dublin II porte en considérant que : « (2) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere les 15 et 16 octobre 1999, est convenu de travailler à la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire de maintenir le principe de non-refoulement. À cet égard, et sans affecter les critères de responsabilité posés par le présent règlement, les États membres, qui respectent tous le principe de non-refoulement, sont considérés comme des pays sûrs par les ressortissants de pays tiers. »

Au vu de ces principes généraux de droit communautaire et de l'objectif de créer « un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans la Communauté » (Considérant 1 du Règlement Dublin), l'Etat belge ne peut s'appuyer sur les articles 10 et 18 du Règlement Dublin II pour transférer en Grèce le requérant, alors que le système de protection grec est dans l'incapacité de respecter les normes minimales en vigueur.

4.2.3 Dans une deuxième branche, elle relate la situation individuelle de la partie requérante et ajoute que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en soutenant que « l'intéressé n'a à aucun moment fait mention avoir subi personnellement et concrètement, de la part des autorités grecques, une violation de l'article 3... ».

Elle reprend alors le contenu de son fax du 9 février 2010 et cite à titre exemplatif divers rapports quant aux conditions de détention au camp de Samos. Elle estime que de ces rapports, il ressort que pas plus qu' {elle} n'a pu demander l'asile lors de son passage en Grèce, {elle} ne pourra le faire en cas de « reprise » et que, par contre, {elle} subira les mêmes traitements que ceux déjà subis.

#### 4.3. Examen du moyen unique

4.3.1. En l'espèce, sur les deux branches du moyen réunies et spécialement quant à la situation prévalant en Grèce, l'absence d'une procédure d'asile équitable, l'absence de modalités d'accueil et le risque de détention dans des conditions contraires aux articles 3 et 5 CEDH, le Conseil observe qu'outre les motifs cités par la partie requérante à l'appui de son argumentation, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, comporte, également, les motifs suivants :

«

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé les Directives 2003/9/CE, 2005/85/CE, 2004/83/CE et 2003/86/CE sont transposées dans le droit hellénique depuis 2007;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 220/2007 (du 13.11.2007) transpose la Directive européenne sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 96/2008 transpose la Directive qualification et introduit dans le droit hellénique la protection subsidiaire;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 90/2008 (datant de juillet 2008) introduit la possibilité d'obtenir une aide juridique lors de l'introduction de recours devant le Conseil d'Etat. Ce décret concerne aussi les maintiens en un lieu déterminé (le maintien est possible dans des cas prévus par la loi). La décision de maintien est susceptible d'un recours devant les juridictions et auprès du Ministère de l'Intérieur. Une durée maximale de maintien est prévue. Les lieux où sont maintenus les demandeurs sont accessibles aux représentants et aux avocats de l'UNHCR et des ONG;

Considérant qu'en Grèce, vu l'arrêté très important en matière de traitement des demandes d'asile, les autorités grecques ont publié un décret présidentiel 81/2009 (qui date de juin 2009). Ce Décret supprime les chambres de recours pour les demandes rejetées en première instance et prévoit que les recours seront examinés par le Conseil d'Etat. Il prévoit également une décentralisation (dans une cinquantaine de préfectures de police) qui devrait permettre aux autorités policières locales d'examiner les demandes d'asile;

Considérant que si des manquements devaient être constatés dans le respect de ces Directives, l'intéressé a toujours la possibilité d'introduire un recours devant une juridiction;

Considérant que la Grèce est également membre de l'UE et est liée aux mêmes traités internationaux que la Belgique. La demande d'asile est donc traitée selon les hauts standards prévus par le droit communautaire qui valent dans tous les Etats membres;

Considérant que même si le taux de reconnaissance du statut de réfugié en Grèce diffère par rapport aux autres pays européens, cela ne signifie pas nécessairement que les autorités grecques n'appliquent pas correctement les règlements européens. Le fait qu'un Etat applique plus strictement les normes minimales ne veut pas dire qu'il méconnaît lesdites normes;

Considérant que la Grèce ne renvoie pas de demandeurs d'asile vers leur pays d'origine tant que la procédure est encore pendante, la Grèce respecte le principe de non refoulement;

Considérant que la Grèce a également ratifié la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Considérant que la Grèce est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités grecques décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Eu égard à ces motifs, le Conseil ne peut que constater que l'argumentaire de la partie requérante selon lequel la motivation de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée ne rencontre pas les éléments de fait mentionnés dans la télécopie du 9 février 2010 de la partie requérante, adressée à la partie défenderesse le 9 février 2010, manque en fait, la partie requérante restant en défaut d'établir en quoi les autres motifs de cette décision ne suffiraient pas à rencontrer les éléments invoqués.

4.3.2. Sur l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH au regard de l'article 3 du Règlement Dublin II, le Conseil rappelle que l'article 3 du Règlement Dublin II est libellé comme suit :

« 1. *Les États membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'État membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.*

2. *Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge.*

3. *Tout État membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un État tiers, dans le respect des dispositions de la convention de Genève.*

*4. Le demandeur d'asile est informé par écrit, dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, au sujet de l'application du présent règlement, des délais qu'il prévoit et de ses effets. »*

L'article 3.1. du Règlement Dublin II prévoit clairement que chaque demande d'asile doit être examinée par un seul Etat membre. Avant qu'une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays tiers puisse être examinée au fond, il convient au préalable de déterminer quel Etat membre est responsable du traitement de la demande d'asile conformément aux critères objectifs fixés dans le chapitre III du Règlement Dublin II.

L'article 3.2. du Règlement Dublin II (« la clause de souveraineté ») prévoit pour sa part qu'un Etat membre « peut » traiter une demande d'asile introduite, même s'il n'y est pas obligé. Cette disposition ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

Il ne peut en tant que tel être déduit des termes de l'article 3.2 du Règlement Dublin II une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III du Règlement Dublin II, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Ce constat ne porte toutefois pas atteinte au principe selon lequel un étranger ne peut, en tout état de cause, être éloigné vers un pays où il sera soumis à la torture ou des traitements ou peines inhumains ou dégradants.

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde EHRM, Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Le constat qu'il existe des indications sérieuses que l'étranger sera, dans l'Etat qui est responsable du traitement de sa demande d'asile, directement ou indirectement soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, impose par conséquent à l'Etat membre où se trouve l'étranger concerné de faire application de l'article 3.2. du Règlement Dublin II.

En l'espèce, l'Etat concerné, Etat membre de l'Union européenne, est un Etat de droit, est partie à la CEDH et à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève), et est en outre lié par la réglementation communautaire sur l'asile et l'immigration. Sur la base du principe intra-communautaire de confiance, il doit être présumé que l'Etat concerné respectera les obligations qui découlent de ces dispositions (Cour EDH, *K.R.S. v. Royaume Uni*, 2 décembre 2008, § 17: *"The presumption must be that Greece will abide by its obligations under those Directives."*. Traduction libre : « *Il faut présumer que la Grèce respectera les obligations issues des directives* »). L'administration peut par conséquent partir de la présomption qu'une décision qui a pour conséquence qu'un étranger doit se rendre dans l'Etat concerné ou qu'il peut être éloigné vers cet Etat, ne pose pas un problème au regard de l'article 3 de la CEDH (voir également J. Vande Lanotte en Y. Haeck (eds), *Handboek EVRM Deel 2 Artikelsgewijze Commentaar*, Volume I, Antwerpen-Oxford, Intersentia, 2004, 210).

La présomption susmentionnée est réfragable. Il appartient en principe à la partie requérante de produire des éléments de preuve susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, elle serait exposée à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167). Lorsque de tels éléments de preuve sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 77).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir aussi par exemple, Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 et Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 et Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

L'existence du risque doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée ( cf. *mutatis mutandis* Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76, et Cour EDH, *Vilvarajah et autres. v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107).

4.3.3. S'agissant de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

Dans la première hypothèse, la simple référence à des rapports généraux, qui font état de certains problèmes d'accueil des demandeurs d'asile, à des lieux et à des moments ponctuels, ne peut suffire à établir le risque susmentionné, sous réserve de l'hypothèse visée *supra* où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. La circonstance que ces rapports émanent de sources qui font autorité, telles que le HCR, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des organisations non gouvernementales dont le sérieux et la fiabilité sont largement reconnues, ne modifie pas ce constat. Il appartient à la partie requérante de démontrer, *in concreto*, de quelle manière elle encourt un tel risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée.

En ce qui concerne la deuxième hypothèse, qui peut être qualifiée de « risque indirect de refoulement », la Cour EDH a déjà jugé que le refoulement indirect vers un pays intermédiaire qui se trouve être également un Etat partie à la CEDH n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'Etat d'envoi, qui doit veiller à ne pas exposer la partie requérante à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH par sa décision de l'éloigner. Dans ce contexte, un Etat membre de l'Union européenne ne peut pas non plus s'appuyer d'office sur le système établi par le Règlement Dublin II. Lorsque des Etats établissent des organisations internationales ou, *mutatis mutandis*, des accords internationaux pour coopérer dans certains domaines d'activité, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Il serait contraire au but et à l'objet de la CEDH que les Etats contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la CEDH dans le domaine d'activité concerné (cf. Cour EDH, *T.I v. Royaume Uni*, 7 mars 2000 et *Waite et Kennedy v. Allemagne*, 18 février 1999, § 67).

4.3.4. S'agissant de la Grèce, déterminée en l'espèce comme Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante fait état d'un rapport du HCR, qui recommande aux Etats membres de l'Union européenne de limiter le renvoi de demandeurs d'asile en Grèce dans le cadre du Règlement Dublin II. La partie requérante joint à sa requête la tierce intervention du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, devant la Cour européenne des droits de l'homme, datée du 10 mars 2010, et cite ses conclusions.

Il ressort, *prima facie*, de ces documents officiels que la question de l'accès des demandeurs d'asile à une procédure équitable et conforme aux normes européennes en Grèce est à tout le moins préoccupante.

Toutefois, le simple fait que la procédure d'asile mise en place dans un Etat membre de l'Union européenne est défaillante, ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, l'éloignement de la partie requérante vers son pays d'origine, par l'Etat belge ou par un pays intermédiaire vers lequel l'Etat belge l'aurait éloignée, ne constitue pas en soi une violation de cette disposition. Une telle violation ne peut être alléguée qu'à la condition qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays vers lequel elle serait éloignée.

L'éloignement d'un demandeur d'asile vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile par l'Etat belge en application de l'article 3.1. du Règlement Dublin II, ne pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH qu'à la double condition que l'intéressé démontre, d'une part, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays et, d'autre part, qu'il ne bénéficierait pas d'une protection contre le non-refoulement vers ce pays dans l'Etat intermédiaire responsable de l'examen de sa demande d'asile.

4.3.5.. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante invoque le fait qu'elle encourt un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en Grèce. Il observe toutefois également que, si la partie requérante invoque un rapport du HCR, intitulé « UNHCR Observations on Greece as a country of asylum » de décembre 2009, des arrêts de la Cour EDH condamnant la Grèce dans des cas particuliers, et la tierce intervention récente du Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe devant cette Cour, elle reste en défaut de démontrer de quelle manière elle encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers la Grèce.

La circonstance que, selon les termes de la requête et de son fax du 9 février 2010 selon lequel « arrivé sur l'île de Samos le 21 août 2009, il fut arrêté et conduit dans un camp de réfugié où furent prises ses empreintes et sa photo. S'il mangeait trois fois par jour, sa nourriture était « indésirable ». L'ambiance était violente, vu le brassage ethnique ; tous les jours des bagarres, des blessés et des « cassés » ; après 21 jours dans cet enfer, il fut conduit à Athènes où il reçut un ordre de quitter le territoire ; commença alors pour lui une vie de misère ; il vécut à la rue, dans un jardin, sans nourriture, sans se laver... » n'est pas de nature à modifier ce constat.

Indépendamment de la question de savoir si ce traitement atteint le seuil de gravité suffisant pour être considéré comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate en effet que, *prima facie*, la partie requérante ne démontre nullement que, dans sa nouvelle qualité de demandeur d'asile prise en charge par les autorités grecques, elle encourt un risque réel de subir le même traitement que celui qu'elle prétend avoir déjà subi en Grèce en tant qu'étranger appréhendé en séjour illégal.

4.3.6. A l'audience, le conseil de la partie requérante, après avoir longuement insisté sur la situation générale existant en Grèce, pays dans lequel elle avance d'une part que non seulement l'aide juridique n'est pas assuré mais encore, d'autre part qu'il n'est pas fait de tri entre illégaux et demandeurs d'asile, ajoute que compte tenu de la « faillite » de l'Etat grec, cette situation perdurera. Elle surabonde en affirmant qu'il lui est impossible d'apporter la preuve d'un événement futur mais qu'il est certain que la partie requérante n'a aucune garantie quant à l'introduction d'une demande d'asile en Grèce.

4.3.7. En réponse, la partie adverse mentionne de prime abord que la partie requérante a fui son pays d'origine en étant détenteur d'un passeport et d'un visa turc, écartant par là une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et que rien, dans les déclarations spontanées du requérant, ne démontre que ce dernier ait fait l'objet de mauvais traitements de la part des autorités grecques et /ou de la police. La partie adverse ajoute que l'on ne peut se contenter d'une simple éventualité pour affirmer qu'il a une violation de l'article 3 de la CEDH. Il faut un risque sérieux et avéré de traitements inhumains et dégradants, qu'une simple hypothèse ne saurait suffire.

4.3.8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est sérieux en aucune de ses branches et que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, n'est dès lors pas réunie.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M.-L. YA MUTWALE MITONGA

